



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossier n° DP 003 187 25 M0012**

date de dépôt : **29 décembre 2025**

demandeur : **INRAE, représenté par Madame  
LASSALAS Edwige**

pour : **l'implantation d'un poste de transformation  
électrique, la pose de quatre pompes à chaleur**

adresse terrain : **lieu-dit Domaine des Palaquins,  
à Montoldre (03150)**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le préfet de Allier,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 29 décembre 2025 par INRAE, représenté par LASSALAS Edwige demeurant RTE de Theix, Saint-Genès-Champanelle (63122) et affichée le même jour en mairie ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un poste de transformation électrique, la pose de quatre pompes à chaleur ;
- sur un terrain situé lieu-dit Domaine des Palaquins, à Montoldre (03150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du maire en date du 29/12/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau de transport d'électricité RTE\_GMR\_AUVERGNE en date du 02/02/2026 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau de gaz Natran en date du 21/01/2026 tenant compte de la réglementation technique ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

**Article 2**

Les prescriptions de l'avis du gestionnaire de réseau de transport d'électricité RTE-AUVERGNE, ci-joint devront être rigoureusement respectées.

**Article 3**

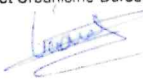
Les prescriptions de l'avis du gestionnaire du réseau de gaz Natran, ci-joint devront être rigoureusement respectées.

## Article 4

La présente décision vaut retrait de l'autorisation tacite dont le pétitionnaire est en droit de se prévaloir à la date du 29/01/2026.

A Yzeure, le 03/02/2026,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires et par subdélégation,

Delphine PICARD  
Cheffe du Service Aménagement  
et Urbanisme Durable des Territoires  
  
Date : 2026.02.03  
16:43:48  
+01'00'

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

bordereau d'envoi



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT de l'ALLIER  
Service instructeur  
Centre instructeur de Montluçon

dossier n° DP 003 187 25 M0012

date de dépôt : 29 décembre 2025

demandeur : INRAE, représenté par Madame  
**LASSALAS Edwige**

pour : l'implantation d'un poste de transforma-  
tion électrique , la pose de quatre pompes à  
chaleur

Mairie de Montoldre  
Le bourg  
03150 Montoldre

Le 03 février 2026

**Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de déclaration préalable**

affaire suivie par : BUISSON Mathieu  
04 70 48 79 79  
mathieu.buisson@allier.gouv.fr.

#### Références du dossier

Demande de déclaration préalable n° DP 003 187 25 M0012  
Déposée le 29 décembre 2025

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :  
INRAE

Liste des travaux : nouvelle construction

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :  
lieu-dit Domaine des Palaquins  
03150 Montoldre

dernier ans reçu le  
02/02/26 au CIN.

**Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :**

**29/01/2026**

**Désignation des pièces :**

**Arrêté de décision**

**Observations :**

Accord sous condition

La Responsable du Centre Instructeur,

Laurence MAGNIER,

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.





Le réseau  
de transport  
d'électricité

Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

A l'attention du service urbanisme

Le 15/01/2026

Vos références : DP00318725M0012

Nos références : CONSTRUCTION\_TIERS-DP-03187-2026-0001

**Objet : Poste de Transformation électrique - Les Palaquins**

Madame, Monsieur,

Par PLAT'AU du 09/01/1920, vous nous avez transmis la demande de Déclaration préalable n° 00318725M0012, déposée par INRAE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Montoldre, et cadastrées section OH numéros 0127, 0004 et 0006.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63kV BAYET-DOMPIERRE portée 56-575-58 et que le pylône n°57 de cet ouvrage y est implanté.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée **respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique** (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/)).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

1/2



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos annexes techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage ;
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné ;
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel CLOS  
RMR Territoires  
Adjoint au Directeur

Pièce(s) jointe(s) : citées.

**RTE – LAUNAY**

Direction maintenance, Centre maintenance Lyon, GMR Auvergne  
Tél: +33473300020, Mob: 0660224273  
Mail : ophelie.launay@rte-france.com



## ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION\_TIERS-DP-03187-2026-0001

### OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63kV BAYET-DOMPIERRE portées 56-57-58

#### OBJET DP\_RES\_Montoldre\_2026\_0001

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

#### Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

#### Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4544-12 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

La distance minimale à prendre en considération est de 33 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

#### Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.



#### Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

#### Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et du pylône.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance, arrivés à maturité.

#### Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

#### Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres des massifs de fondations du pylône. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres des massifs de fondations du pylône doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

#### Pour la présence du pylône :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol du pylône est strictement interdit et que ses membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc..), les courants écoulés par la prise de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 10 mètres autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

#### Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 33 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 75 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône doivent être surisolés.



Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 10 mètres des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 33 mètres des massifs de fondations du pylône.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour la cuve de gaz :

La distance à respecter pour la cuve, y compris pour les circuits BT qui l'alimentent, est de 50 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône. Les canalisations doivent impérativement être en PEHD.

Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Mme LAUNAY est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.



Distances génériques  
(Sc 1 - Potentiel par rapport au 0V absolu)

**Ouvrage étudié**

Plaque : RHONE-ALPES-AUVERGNE  
Code LIT : BAYETL31DOMPI  
Année réseau : 2024  
Nom du pylône étudié : 57  
Nom de l'étude : DP00318725M0010

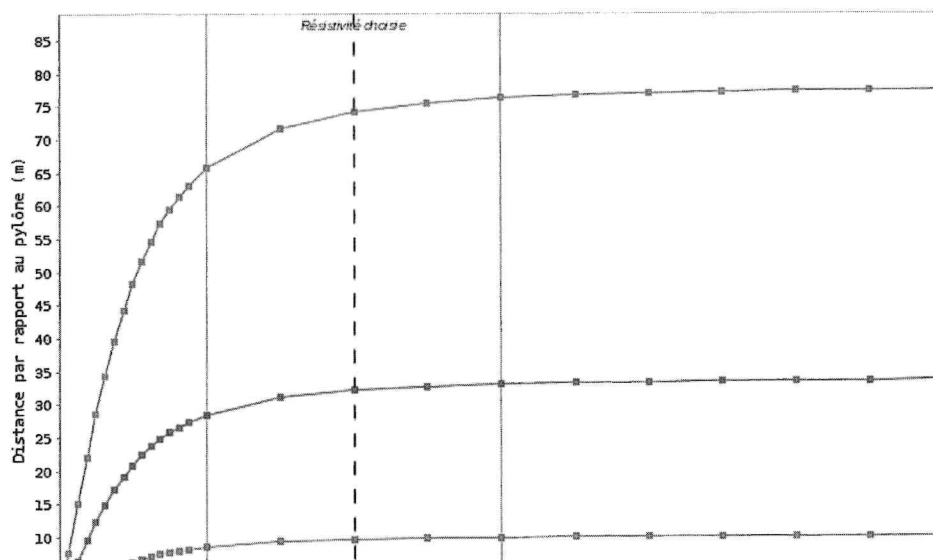
**Risque tiers direct (risque de fibrillation ventriculaire)**

Distance relative à la position couchée : 20,80 m  
Distance relative à la position debout pieds nus : 4,73 m  
Distance relative à la position debout chaussée : 4,73 m

**Risque tiers indirect (dégradation de matériels)**

Distance de montée en potentiel 650 V : 74,27 m  
Distance de montée en potentiel 1500 V : 32,18 m  
Distance de montée en potentiel 5000 V : 9,65 m

|                          | 650 V      | 1500 V | 5000 V |
|--------------------------|------------|--------|--------|
| Potentiel de référence   | 0 V absolu |        |        |
| Distance terre lointaine | Infinie    |        |        |
| rho min - 200ohm.m       | 65,77      | 28,50  | 8,55   |
| rho moy - 400ohm.m       | 74,27      | 32,18  | 9,65   |
| rho max - 600ohm.m       | 76,23      | 33,03  | 9,91   |





**Direction des Opérations**  
**Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels**

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com  
www.natrangroupe.com  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

**DDT DE L'ALLIER**

SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME DURABLE DES  
TERRITOIRES BUREAU PLANIFICATION TERRITORIALE  
51 BOULEVARD SAINT-EXUPERY  
CS 30110  
03403 YZEURE CEDEX

Affaire suivie par : BUISSON MATHIEU

|                     |                                         |
|---------------------|-----------------------------------------|
| VOS RÉF.            | DP00318725M0012                         |
| NOS RÉF.            | E2025-000664-S2                         |
| INTERLOCUTEUR       | Florent GIORDANETTO - 06.80.64.25.61    |
| OBJET               | MISE EN PLACE D'UN POSTE TRANSFORMATEUR |
| ADRESSE DES TRAVAUX | LIEU DIT LES PALAQUINS 03150 MONTOLDRE  |

Lyon, le 21/01/2026

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçue par nos services en date du 09/01/2026.

Tel que décrit, votre projet se situe à 300 mètres environ de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

**Au regard des éléments fournis dans le présent dossier et au vu des distances mises en jeu, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.**

D'une manière générale et pour tout projet électrique, nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

## **1. Perturbations électromagnétiques**

Pour la bonne tenue du projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal\* et en condition de défaut\*\* et soumis à NaTran pour approbation\*\*\*. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori\*\*\*.

\* Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086). \*\* la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443). \*\*\* le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE

et NaTran. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.

## 2. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI  
P/O

  
Chargé d'Études Travaux Urbains